

CONDITIONS GENERALES DE VENTE AER RECYCLAGE

1-Application. Opposabilité des conditions générales de vente :

Les présentes conditions générales de vente (CGV) définissent les modalités d'exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles sont conclues les ventes entre la société AER RECYCLAGE (ci-après appelée : « le Vendeur ») et ses clients (ci-après appelés : « l'Acheteur »). En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'Acheteur à ces CGV, à l'exclusion de tous autres documents tels que catalogues, prospectus etc. émis par le Vendeur et qui n'ont qu'une valeur indicative. Toute condition contraire opposée par l'Acheteur sera, donc à défaut d'acceptation expresse, inopposable au Vendeur, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Le fait que le Vendeur ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales ne peut être interprété comme valant renoncement à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

2-Commande

2-1 Acceptation

Par commande, il faut entendre tout devis dûment rempli par le Vendeur et daté, signé par l'Acheteur.

La commande n'est valable que si l'accord de l'Acheteur intervient pendant la durée de validité du devis qui est d'un mois à compter de son émission.

Le Client retournera le devis signé avec la mention « bon pour accord ». En tout état de cause, une commande devra toujours être confirmée par écrit notamment par télécopie, courrier, courriel ou tout autre support écrit.

2-2 Modification

Toute modification de commande demandée par l'Acheteur ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit avant la préparation de la commande et si le Vendeur l'a expressément acceptée.

3 – Prix et paiement

3-1 Prix

Les prix des marchandises sont ceux figurant sur les devis établis par le Vendeur et acceptés lors de la commande par l'Acheteur. A moins qu'il n'en soit convenu autrement avec l'Acheteur, ces prix s'entendent franco de port pour les opérations en France métropolitaine, ou aux conditions prévues entre les parties et décrites à l'article 5-1.

3-2 Paiement

3-2.1 Modalités

Les factures sont payables au domicile du Vendeur par chèque, virement, ainsi que tout autre moyen accepté par le Vendeur.

3-2.2 Délais de paiement

Sauf disposition contraire, le paiement des marchandises commandées s'effectue au comptant sauf conditions particulières entre les parties. Seul l'encaissement effectif des chèques et/ou des traites sera considéré comme valant complet paiement au sens des présentes conditions générales de vente. Sauf conditions particulières entre les parties, il ne sera appliqué aucun escompte en cas de paiement anticipé.

3-2.3 Retard de paiement

En cas de retard de paiement, le Vendeur pourra d'une part suspendre la livraison et l'exécution de tout ou partie des commandes en cours, et d'autre part refuser toute nouvelle commande, sans préjudice de toute autre voie d'action.

Conformément à l'art. L441-6 du Code de commerce, tout retard de paiement donnera lieu, si bon semble au Vendeur, et dès le premier jour de retard:

- A l'application d'un intérêt de retard, calculé sur l'intégralité des sommes restant dues, égal à 3 fois le taux d'intérêt légal.

- A l'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros (directive européenne 2011/7 du 16 février 2011, loi 2012-387 du 22 mars 2012 et décret 2012-1115 du 2 octobre 2012),

- Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, une indemnisation complémentaire sera demandée, sur justification.

3-3 Garantie de paiement

3-3.1 Conformément à la loi 80-335 du 12 mai 1980, le Vendeur se réserve expressément le droit de conserver la propriété des marchandises vendues jusqu'au dernier jour de leur complet paiement.

3-3.2 En cas de cessation de paiement ou de non-paiement en tout ou partie d'une seule échéance, l'Acheteur s'interdit formellement de continuer à utiliser ou à vendre les marchandises dont la propriété est réservée au Vendeur, afférent au contrat de vente dont le prix n'est pas encore définitivement réglé et effectivement encaissé.

3-3.3 Dès lors que l'Acheteur laisserait impayé en toute ou partie une échéance, le Vendeur sans perdre aucun de ces droits pourra exiger la restitution de la totalité des marchandises correspondant aux commandes de l'Acheteur non encore effectivement payées et encaissées.

3-3.4 Les règlements effectués par l'Acheteur, quelle que soit l'imputation que ce dernier serait amené à leur donner ultérieurement, et même si leur montant correspond exactement au montant de l'une des factures, s'imputeraient en priorité pour l'application de la présente clause et par dérogation expressément acceptée par les deux parties à l'article 1253 du Code Civil à celle des factures qui correspondent à des marchandises qui auraient été utilisées ou revendues. L'imputation par facture s'effectuera dans la mesure de l'utilisation ou de la revente des marchandises objet de la facture.

3-3.5 Pendant la durée de la réserve de propriété, les biens vendus devront être assurés par l'Acheteur contre tous risques de dommages et de responsabilité causés ou subis par lesdits biens.

En cas de sinistre partiel, le client assume à ses frais la remise en état des marchandises. Les indemnités d'assurance seront réglées directement par la Compagnie d'Assurance entre les mains de l'Acheteur, après accord écrit du Vendeur. En cas de sinistre total, les règlements provenant de la Compagnie d'Assurance seront acquis au Vendeur par subrogation sans préjudice de tout recours et action pouvant être intenté contre l'Acheteur par le Vendeur.

3-3.6 L'Acheteur doit prendre toute disposition utile pour permettre à tout moment l'identification des biens vendus qui lui ont été facturés par le Vendeur.

3-3.7 En cas de cessation de paiement, de dépôt de bilan, de procédure collective de règlement amiable ou de jugement déclaratif à l'encontre de l'Acheteur, ce dernier devra en aviser sans délai le Vendeur afin qu'une identification et un inventaire des marchandises vendues, mais non encore intégralement payées et effectivement encaissées, puissent être dressés et que la clause de réserve de propriété puisse recevoir application le cas échéant.

3-3.8 Le Vendeur pourra revendiquer également entre les mains des sous-acquéreurs le prix ou la partie du prix des marchandises vendues par le Vendeur à l'Acheteur, avec clause de propriété qui n'aura pas été intégralement réglée ni effectivement encaissée ou compensée en compte courant entre l'Acheteur et ses sous-acquéreurs. Pour l'exercice de ce droit, l'Acheteur s'engage à fournir sans délai au Vendeur, à première demande de celui-ci, tous les renseignements utiles concernant les sous-acquéreurs et marchandises vendues.

4 – Marchandises vendues

4-1 Matériaux

Le choix des matériaux utilisés dans la conception des marchandises et décrit sur le devis est fait compte tenu des informations sur la destination de celles-ci, fournies par l'Acheteur. L'acceptation par l'Acheteur des devis établis par le Vendeur emporte confirmation par celui-ci de la compatibilité des matériaux utilisés avec leur destination.

4-2 Usage

Le Vendeur décline toute responsabilité si les marchandises vendues, bien que conformes aux normes législatives et réglementaires en vigueur en France, s'avèrent impropres à l'usage qui en est fait par l'Acheteur.

4-3 Responsabilités - dommages

L'Acheteur s'engage à souscrire toutes assurances utiles notamment pour assurer le matériel mis à disposition ou couvrir tous les dommages causés par le matériel à des personnes ou à des biens. L'Acheteur en supportera les primes et les franchises.

5 – Livraison

5-1 Modalités

Les modalités de livraison et les obligations respectives des Parties devront être indiquées dans la commande. Sauf indication contraire, le transport des produits se fera aux risques et charges de l'Acheteur.

5-2 Délais

Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif, ceux-ci dépendant notamment de la disponibilité des transporteurs et des possibilités de fournitures des approvisionnements. Toutefois, ceux-ci s'efforcent de respecter les délais indiqués sur la commande. Tout dépassement de délais de livraison ne pourra donner lieu au versement de pénalités et/ou dommages et intérêts. Tout retard par rapport au délai de livraison initialement prévu ne saurait justifier la résiliation de la commande. Toutefois, si en cas d'engagement souscrit par le Vendeur à respecter rigoureusement le délai de livraison, les marchandises n'étaient pas livrées à la date convenue pour toute autre cause qu'un cas de force majeure, la vente pourrait alors être résolue à l'exclusion de toute autre indemnité ou dommages et intérêts à la charge du Vendeur. Sont considérés comme cas de force majeure déchargeant le Vendeur de son obligation de livrer : les intempéries, l'incendie, les grèves, la guerre ou tout autre événement inévitable, imprévisible et échappant au contrôle du Vendeur.

5-3 Réception

Il appartient à l'Acheteur, en cas d'avaries des marchandises livrées ou de manquants, d'effectuer toutes les réserves nécessaires auprès du transporteur dès leur réception sur le récépissé de transport. Ces réserves pourront être confirmées par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception près du transporteur, dans les trois jours suivant la date de réception des marchandises. Sans préjudice des dispositions à prendre par l'Acheteur vis-à-vis du transporteur, telles que décrites ci-dessus, en cas de vices apparents ou de manquants, toute réclamation quelle qu'en soit la nature portant sur les marchandises livrées ne sera acceptée que si elle est effectuée par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception auprès du Vendeur. Cette réclamation devra s'effectuer au plus tard le lendemain de la réception des marchandises par l'Acheteur. Il appartient à l'Acheteur de fournir toutes les justifications contre la réalité des vices ou manquants constatés. L'Acheteur devra laisser toute facilité au Vendeur ou son représentant, ou toute personne mandatée par le Vendeur, pour effectuer ou faire effectuer toutes les constatations qui lui sembleraient nécessaires. Seul le Vendeur ou toute personne dûment mandatée par elle, pourront effectuer ces contrôles et vérifications.

5-4 Retour

Aucun retour de marchandises ne pourra être effectué par l'Acheteur sans l'accord préalable express écrit du Vendeur. Les frais de retour ne seront à la charge du Vendeur que dans le cas où un vice apparent est effectivement constaté par ce dernier. Seul le transporteur choisi par le Vendeur est habilité à effectuer le retour des marchandises concernées.

5-5 Remplacement

Après contrôle tel que décrit à l'article 5-3, et dans le cas où des vices apparents ou des manquants sont effectivement constatés par le Vendeur, l'Acheteur ne pourra demander à ce dernier que le remplacement des produits non-conformes et/ou le complément à apporter pour combler les manquants, ce aux frais du Vendeur et sans que l'Acheteur puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à la résolution de la commande. Toute réclamation effectuée par l'Acheteur dans les conditions et suivant les modalités décrites ci-dessous ne suspend pas le paiement des marchandises concernées.

6- Garantie

Le Vendeur ne donne aucune garantie des défauts apparents, décelables après examen normal du produit, pouvant affecter ledit produit livré qui n'aurait pas été signalé par l'Acheteur dans les conditions stipulées à l'article 5-3.

6-1 Garantie légale

L'Acheteur bénéficie de la garantie légale en cas de vice caché des marchandises vendues (Article 1641 du Code civil).

6-2 Garantie du Vendeur

L'Acheteur bénéficie en outre de la garantie du Vendeur pendant une durée de un (1) mois à compter de la date de livraison.

La garantie du Vendeur s'applique à tout vice de construction ou de matière, dûment constaté, et porte limitativement sur le remplacement ou la restitution du prix des marchandises défectueuses, à l'exclusion de la réparation de tout autre préjudice pour quelque cause que ce soit.

Le bénéfice de la garantie est soumis à la notification au Vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception, du vice constaté et ce dans les 48 heures de sa découverte.

Les frais éventuels d'immobilisation demeurent, en tout état de cause, à la charge de l'Acheteur, les frais de transport restant à la charge du Vendeur.

Le remplacement ou la restitution du prix des marchandises défectueuses, au titre de la garantie du Vendeur, ne peuvent avoir pour effet de prolonger la durée de la dite garantie.

6-3 Exclusions :

Le bénéfice de la garantie du Vendeur est exclu dans les cas suivants :

Lorsque les avaries ou vices sont dus à un manque d'entretien, à la négligence ou l'inexpérience, à l'utilisation des marchandises dans des conditions anormales, à leur utilisation prolongée, à une surcharge même passagère, à des détériorations provoquées par l'utilisateur ou à une réparation effectuée par un tiers autre que par le Vendeur ou son représentant.

Lorsque les palettes livrées sont des palettes d'occasions, reconditionnées ou recyclées.

Lorsque les marchandises fournies par le Vendeur ont été fabriquées par un tiers.

7 – Transfert des risques – Assurances

Le transfert des risques sur les marchandises et Matériels déposés sur le site du client s'effectuera lors de la délivrance de la marchandise ou du matériel au transporteur ou au départ du site de l'entreprise AER RECYCLAGE ATLANTIQUE dans le cas d'une livraison.

8 – Juridiction compétente et droit applicable

Les présentes conditions générales de vente soumises à la loi française.

En cas de litige, les parties tenteront de trouver un accord préalable dans les huit jours qui suivent la date de survenance dudit litige. A défaut d'accord amiable, tout litige sera soumis aux juridictions judiciaires. Les parties conviennent expressément que le Tribunal compétent sera le Tribunal de Commerce dans le ressort duquel est situé le siège social du Vendeur, même en cas d'appel en garantie, de pluralité de défendeur.

Dans le cas où l'une quelconque des dispositions des présentes conditions générales de vente serait réputée ou déclarée, par décision de justice, illégale ou non écrite, les autres dispositions des présentes conditions générales de vente resteront intégralement en vigueur.